

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/3576/Add.1  
S/3818/Add.1  
23 juillet 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION SUR LE CANAL DE SUEZ ET SUR LES ARRANGEMENTS  
CONCERNANT SA GESTION

Lettre adressée au Secrétaire général, le 18 juillet 1957, par  
le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, au sujet de  
l'alinéa b) du paragraphe 9 de la déclaration

Le Caire, le 18 juillet 1957

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée le 24 avril 1957 au sujet de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le même jour sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion. En application et aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 9 de cette déclaration, je joins à la présente lettre une déclaration concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Ministre des affaires étrangères

Mahmoud FAWZI

Le 18 juillet 1957

Déclaration

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, Ministre des affaires étrangères de la République d'Egypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Egypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Egypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b) du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

Signé : Mahmoud FAWZI

-----